FÉDÉRATION HISTORIQUE
DU LANGUEDOC MÉDITERRANÉEN
ET DU ROUSSILLON

LIBERTÉS LOCALES ET VIE MUNICIPALE

EN ROUERGUE, LANGUEDOC ET ROUSSILLON

Actes du LVIXe Congrès de la Fédération historique
du Languedoc méditerranéen et du Roussillon

(Millau, 19-20 juin 1987)

MONTPELLIER
1988

COUTUMES, PRIVILÈGES ET CRIÉES DES COMMUNAUTÉS RURALES EN CÉVENNES : L'EXEMPLE DE LA TERRE D'HIERLE

(XIIIe s.-XVe s.)

par

Jean-Bernard ELZIÈRE

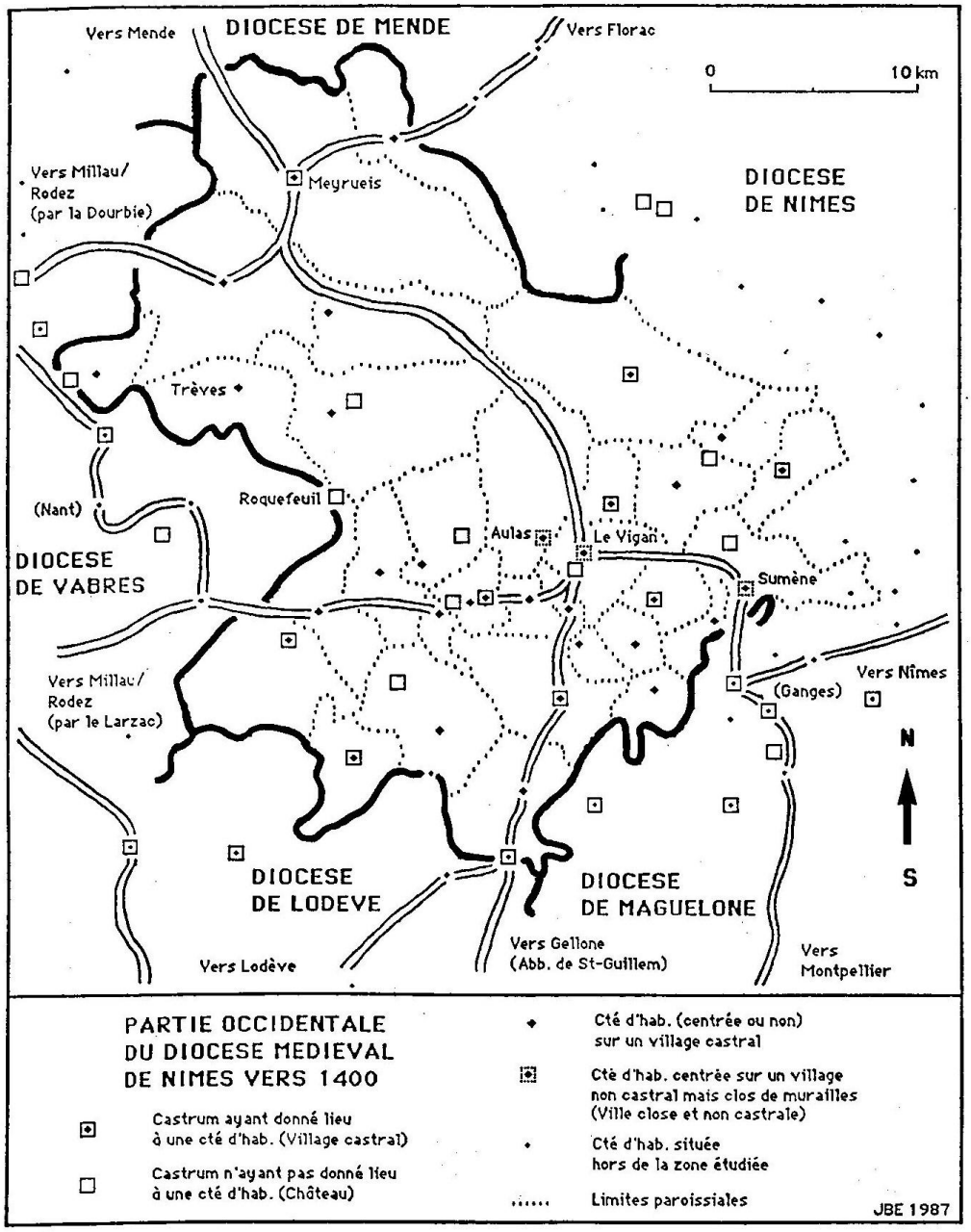

Ayant trouvé et étudié divers textes relatifs soit à des *confirmations de coutumes,* soit à des *concessions de nouveaux droits* ou « privilèges », soit encore à des *ordonnances de police,* appelées « criées », dans le cadre d'une région bien précise qui se situe aux confins des quatre départements du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron et de l'Hérault, j'ai pensé pouvoir faire œuvre utile en présentant sommairement, dans cet article, certains de ces textes. Pour ce faire, j'ai choisi ceux qui concernaient une partie homogène de cette région, en l'occurrence la « terre d'Hierle ».

LA RÉGION DU VIGAN ET DE MEYRUEIS

La région du Vigan (Gard) et de Meyrueis (Lozère), correspondant à la partie occidentale des Cévennes, est rurale et « montagneuse » à souhait, et opposable sous divers aspects, par exemple, à la très différente « plaine languedocienne ». Cette région est traversée d'est en ouest, en son milieu, par la rivière d'Arre, artère vitale de la « terre d'Hierle » qui arrose Le Vigan. Elle comprend, au sud de la vallée de l'Arre, le causse quasi-désertique de Blandas, et au nord de celle-là, le massif forestier de l'Aigoual.

Cet ensemble est limité, de toutes parts et pour l'essentiel, par des rivières qui donnent lieu, dans la plupart des cas, à des gorges impressionnantes (Vis, Dourbie, Jonte, Hérault). Autour de cette zone : le Montpelliérain (avec Ganges), le Lodévois, le causse du Larzac, le Millavois, le causse Méjean et, à l'est, les Cévennes centrales et orientales des anciens diocèses de Mende (actuell. le département de la Lozère) et d'Alès/Nîmes (département du Gard).

En fait, cette région, centrée sur les deux petites villes du Vigan (Gard) et de Meyrueis (Lozère), correspond historiquement à la **partie occidentale du diocèse médiéval de Nîmes.** Elle forme un tout relativement homogène et indissociable, au moins depuis les XIIIe-XIVe siècles, époque à laquelle sont en place un « archiprêtré d'Hierle » et une « viguerie royale du Vigan et Meyrueis ». Cet ensemble représente, sous l'Ancien Régime, **trente à quarante communautés d'habitants** [1] – actuellement 36 communes réparties, pour l'essentiel, sur le département du Gard (34 communes/36) –, lesquelles totalisent, vers 1700, près de 25 000 habitants [2].

Pour ce qui regarde l'aspect féodal, il importe de savoir que les **trois plus grandes seigneuries de ce territoire** ont été constituées à partir :

- du bourg épiscopal mérovingien d'Arisitum-Hierle, *Arisde* puis *Irle* en oc, mentionné comme « castrum » au VIIIe siècle, très lié, voire se confondant géographiquement, avec Le Vigan actuel [3], et lieu central de la « terre d'Hierle », elle-même mentionnée sous cette

1. Les listes de communautés établies par l'administration royale à des fins fiscales (ou autres) donnent exactement 29 communautés en 1384 – sont absentes de cet état celles d'Aumessas, Dourbie, Trèves et Reven –, 33 en 1435 (+ 1492), 35 en 1533, 37 en 1539 (+ 1582, 1583, 1619), 38 en 1632, 39 en 1660, etc.

2. Pour 1700, les effectifs de population avancés proviennent de deux estimations faites à cette époque (Arch. Dép. Gard, G 1562 et 1 E 1414).

3. « Apud Arisitensim vicum » au VIe siècle (Grégoire de Tours, *Histoire des Francs,* V, 5) et « castrum Arisidensium » au VIIIe siècle (Bibl. Mun. Albi, ms. 29). Voir à ce sujet, provisoirement, J.-B. Elzière, « Arisitum/Hierle : la fin d'une énigme ? Le siège épiscopal mérovingien d'Arisitum certainement au Vigan », dans *Lien des Chercheurs Cévenols,* n. 54, nov.-déc. 1983, p. 77-79.

forme dès la seconde moitié du XIIe siècle [4]. A cette terre sont alors attachés les « castels » d'Issunas, centre de l'ancienne viguerie carolingienne de la vallée de l'Arre [5], d'Esparon, de Montdardier et de Roquedur **(seigneurie-baronnie d'Hierle).**

- du prieuré victorin Saint-Pierre-du-Vigan mentionné, quant à lui, dès le milieu du XIe siècle **(seigneurie du Vigan).**
- des châteaux de Roquefeuil et de Meyrueis, tous deux cités autour de l'an mil et associés à la destinée de la famille féodale de Roquefeuil **(baronnie de Roquefeuil, devenue tardivement baronnie de Meyrueis).**

UNE SÉLECTION DE TEXTES

J'ai centré mon approche sur la **dizaine de textes** intéressant directement des confirmations de coutumes, des concessions de privilèges et/ou des criées relatives à la **terre ou seigneurie d'Hierle.** Cinq sont du XIIIe siècle, quatre du XIVe, deux du XVe. L'approche ainsi effectuée montre assez bien ce qui s'est passé de remarquable quant à l'évolution des relations seigneurs/communautés d'habitants dans ladite terre d'Hierle entre 1200 et 1450, dates rondes.

Si l'on regroupe ces textes selon le critère de leur teneur, de préférence à tout autre (paroisse bénéficiaire, etc.), on obtient alors trois ensembles qui concernent en fait des communautés d'habitants : celle de la terre d'Hierle (textes de 1228, 1261, 1275, 1280, 1293, 1309, 1415) – cette communauté est à l'évidence interparoissiale –, et celles, paroissiales, d'Aulas (1362, 1374) et de Sumène [6] (1394, 1431).

On remarquera que cette approche, limitée à la terre d'Hierle et à certaines de ses communautés ayant pu bénéficier d'un statut particulier, laisse à l'ombre, d'une part, les autres communautés de la région du Vigan et de Meyrueis ayant aussi bénéficié d'un statut particulier pour une raison ou l'autre (Le Vigan, Meyrueis et Trèves) [7], et surtout, en « terre d'Hierle »

---

4. « Terra quae vocatur *Arisde* » en 1162 (P. Alaus, abb. Cassan et E. Meynial, *Cartulaire de Gellone,* Montpellier, 1897, n. DXIX, pp. 439-440) et « terminio *Arisde* », terre ou territoire mentionné à la fin du XIIe siècle et dont dépendent alors les « castels » cités (J. Rouquette et A. Villemagne, *Bullaire de l'Église de Maguelone,* Montpellier, 2 vol., 1911-1914, t. I, p. 368).

5. Voir à ce sujet, provisoirement, J.-B. Elzière, « Le château d'Issunas mal situé ? Le siège épiscopal d'Arisitum retrouvé ? », dans *Lien des Chercheurs Cévenols,* n. 44, mars-avr. 1982, pp. 17-18. Le « castel » d'Issunas, ainsi cité à la fin du XIIe siècle – voir la note précédente –, est dit « castello » dans les années 875 (E. Germer-Durand, *Cartulaire du chapitre de l'Église cathédrale Notre-Dame de Nîmes,* Nîmes, 1874, n. 2, pp. 5-6).

6. Sumène et sa seigneurie sortiront définitivement de la baronnie d'Hierle au début du XVIe siècle.

7. *Le Vigan :* 37 feux en 1384 (voir la note 8). Environ 2 200 hab. vers 1700 et 4 200 hab. vers 1970 (D. Papin et J.-L. Martin, *Dictionnaire national des communes de France,* Albin Michel, 1970). Le prieur est seigneur du lieu (« seigneurie ecclésiastique »). Paréage avec le roi en 1270. Village non castral, mais fortifié assez tôt (fin XIIe, ou courant XIIIe ?). « Ville close ». Syndicat perpétuel courant XVe, peut-être vers 1450, voire vers 1500. En 1525, autorisation est donnée aux syndics de prendre le nom de « consuls », sans « plus grand droit, autorité ni prééminence qu'ils ont à présent » (*Écho des Cévennes,* n. 2400, 31 déc. 1881).

Meyrueis : 17 feux en 1384 (voir la note 8). Environ 2 100 hab. vers 1700 et 1 000 hab. vers 1970. Charte de coutumes en 1229. Village castral. « Ville close ». Syndicat perpétuel accordé en 1432/1435 (« consuls ») *(Thalamus de Meyrueis).*

Trèves : aucune mention dans le dénombrement des feux de 1384 (voir la note 8). Environ 500 hab. vers 1700 et 200 hab. vers 1970. Village non castral. Syndicat perpétuel accordé en 1369 *(Privil. Trèves).*

comme ailleurs, la grande majorité des communautés totalement subordonnées à l'administration seigneuriale jusqu'aux XVIe-XVIIe siècles, époque qui sort véritablement des limites affectées à mon propos.

Il est intéressant de noter que les communautés du Vigan, de Meyrueis, d'Aulas et de Sumène, toutes citées précédemment à un titre ou l'autre, sont celles qui ont, dans la viguerie, le plus de feux en 1384 (Le Vigan 37, et les trois autres 17) [8] et que, dites vers 1700 « villes » ou « villes closes », elles comprendront alors toutes près de 2 000 habitants. Seule la communauté villageoise de Trèves tranche dans le lot avec seulement quelque 500 habitants vers 1700.

PRÉSENTATION SOMMAIRE DES TEXTES SÉLECTIONNÉS

1) Terre d'Hierle

Les habitants de la terre d'Hierle obtiennent, sans doute à la fin du XIIe ou au début du XIIIe siècle, confirmation de leurs coutumes. Ces dernières, dont on ne connaît pas la teneur précise – aucun texte n'a été conservé à ce sujet –, sont dues à un proche parent du comte de Toulouse, en fait le plus puissant des seigneurs cévenols, en l'occurrence le seigneur de Sauve, Anduze, etc. (Bernard VII, Pierre Bermond VI, ou Pierre Bermond VII). Ces coutumes ne doivent pas être très différentes de celles que ces derniers concèdent et/ou confirment à la même époque en d'autres parties de leurs terres [9]. On sait, en tout cas, par le biais des textes postérieurs, qu'elles contiennent, entre autres choses, des articles relatifs à l'exemption des **tailles forcées** – ce qui n'est pas de nature à étonner –, mais aussi des articles autorisant les **fours** et les **moulins** [10], la **dérivation des eaux** des rivières, cette dernière clause n'allant pas d'évidence en région

8. L. Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes,* 7 vol., Paris, 1750-1758, t. III, Preuves, pp. 80-89.

9. Coutumes d'*Alès* (1200, 56 art., 1217, 39 art., etc.), d'*Anduze* (concession vers 1187 et confirmation en 1217), de *Sauve* (?) et de *Sommières* (1222) (R. Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis,* Paris, 1910, p. 224). On a conservé, pour les seigneuries de Bernard VII et de ses fils et petit-fils Pierre Bermond VI et VII, seulement les divers textes relatifs à Alès (M. d'Hombres, 1870, et A. Bardon, 1892) et, hors de ces seigneuries, mais toujours en Cévennes et pour la même époque, ceux des coutumes de *Génolhac* (1228/1234, Bernard IX d'Anduze. E. Bondurand, 1880, et abb. C. Nicolas, 1896), de *Meyrueis* (1229, divers « comtors », *Thalamus de Meyrueis*), voire de *Joyeuse* (1237, divers coseigneurs, dont Bernard d'Anduze. E. Régné, 1945).

Dans le cas de Génolhac, c'est bien Bernard IX d'Anduze, et non Pierre Bermond VII, son cousin (identification faite par J. Pellet, historien de Génolhac, qui contredit ainsi tous ses prédécesseurs, dont R. Michel, *op. cit.,* p. 224), qui confirme en 1228 les « coutumes et franchises (omnes illas consuetudines et immunitates) » dont les habitants de Génolhac et leurs prédécesseurs « ont joui de temps immémorial (longo tempore seu longissimo condam usi fuerint) » (12 art.) et qui ajoute, en 1234, quelques privilèges.

10. De ce fait, on voit, par exemple, qu'en 1550 la paroisse d'Aulas compte 17 moulins roturiers (dont 9 bladiers, 6 massiers ou paraires et 2 oliers). (A. Durand-Tullou, « Les moulins de la Cévenne méridionale », dans *Encyclopédie des Cévennes,* nn. 12 et 13, 1982 et 1983, respect. pp. 187-208 et 25-74). A Alès et à Joyeuse – voir la note 9 –, on avait alors aussi la liberté totale de moudre (« molere ») et de cuire (« coquere ») où l'on voulait.

Par contre, au Vigan, comme, semble-t-il, dans beaucoup d'autres villages cévenols (Meyrueis, Ganges, Les Vans, Génolhac, Barre, Valleraugue, etc.), le four était notoirement « bannier », c'est-à-dire banal, comme de nombreuses transactions le montrent assez (*Écho des Cévennes,* n. 2361, 2 avr. 1881).

cévénole [11], etc. Ces coutumes ont été confirmées, à titre payant et au moins à deux reprises, par les autorités royales, en 1234 [12], puis en 1243 [13], et le seront encore, mêlées à des apports postérieurs de 1275, à Aulas, en 1280 et en 1293, ainsi qu'à Pommiers, en 1309.

1228 (27 févr. n. st., « die III exeunte mense februarii ») [14]. Les mineurs (« meniers »), ouvriers (« obriers ») et argentiers (« argentarii ») qui exploitent les mines d'argent et de cuivre d'*Arisde* et qui travaillent dans des « fosses ou grottes (crosorum seu balmarum) » s'étant plaints de subir depuis longtemps l'oppression des bayles seigneuriaux, Pierre Bermond (VII), « sgr de Sauve et de nos sujets de la communauté (« communitatis ») et de la terre d'Hierle », assisté de son frère Bernard d'Anduze et de Pierre de Lèques, son bayle, promet, par serment, de faire observer les (bonnes) coutumes (« consuetudines seu mores ») obtenues par eux autrefois « en Hierle (apud Arisde) » et contenues dans le registre curial, lesquelles consistent en onze articles, rédigés en oc. Une clause de ces coutumes, par exemple, concerne l'obligation faite au « captalier » de payer le travail de celui qui apporte de l'argent à la « roda » (la « roue » ?).

Par ailleurs, le même jour, à la prière des habitants de ladite terre d'Hierle et après avoir pris conseil de « plusieurs chevaliers et gens expérimentés (plurimorum militum sapientumque) », il accepte, toujours par serment – son sceau sera apposé sur la charte –, de concéder auxdits mineurs, ouvriers et argentiers de nouveaux droits (6 articles en latin, relatifs, par exemple, aux impositions, « immunes a talliis, et quistis et mutuis cohactis et firmanciis »).

Ces actes sont passés à Ganges et retenus par le notaire Raymond de Peyraube.

Quelques années plus tard, la « terre d'Hierle » est confisquée à Pierre Bermond VII par le roi de France, avec nombre de ses autres seigneuries (Alès, Sauve, Sommières, etc.). Cette « terram Arisdie (que quondam fuit vestra) » sera la seule à lui être par la suite restituée (constitution d'une rente de 600 l./an). C'est son fils Guillaume d'Anduze qui en héritera à sa mort survenue en 1254.

1261 (8 des calendes d'oct., soit le 24 sept.) [15]. Avec le consentement de divers argentiers, chevaliers et notables (« probi viri ») des lieux de Sumène, Aulas, Saint-Laurent, Saint-Bresson et Montdardier, Guillaume d'Anduze, sgr de la « terre d'Hierle », publie, sous forme de criées, six ou sept articles relatifs à ses droits seigneuriaux. Par cette ordonnance de police

---

11. La charte de 1293 confirmera ce fait. En revanche, dans d'autres seigneuries cévenoles, par exemple dans la baronnie de Portes, à proximité d'Alès, il est interdit – cela d'après des criées du début du XVIe siècle, mais on a tout lieu de penser qu'il en a toujours été ainsi – de « detornar negunas aygas dels flumens et rivieyras », ou de « derivar las aygas dels valats et fons », sous peine de 10 L d'amende (criées de la terre de Portes, 1519. Voir la note 24).

12. « Promesses et déclarations en latin sur parchemin faites au roi en 1234 par les habitants de Valdierle (lire : « du val d'Hierle ») et d'Anduze d'observer les coutumes desdits lieux (et ?) de payer certaines sommes par eux dues à Sa Majesté » (analyse effectuée à partir d'un document conservé dans les archives royales de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire, armoire G de Sauve, laquelle se trouve en Bibl. Nat., Cab. des Man., Fds Doat, 255, f. 410 r° et v°, et est citée, avec quelques menues erreurs, par R. Michel, *op. cit.*, p. 282).

13. Confirmation payante des coutumes, sous l'albergue de 25 l. (1er novembre 1243, sénéchal de Beaucaire). Mention vue au XVIIIe siècle dans un registre de la viguerie de Meyrueis, f. 759 *(Fds Cantaloube).*

14. Arch. Mun. Nîmes, SS 17. Texte latin publié par L. Ménard, *op. cit.*, t. I, Preuves, n. 51, pp. 71 (pour les privilèges en latin) et 71-72 (pour les coutumes en oc).

15. Le texte de 1261 est inséré dans le document contenant l'acte de 1275. Voir la note 17.

qui ne paraît pas, a priori, inspirée par l'intérêt général, il limite fortement les droits d'usage de ses sujets et fixe précisément le taux des amendes destinées à ceux qui enfreindraient ses prescriptions.

Les articles de ces criées concernent les *mines* (interdiction de prendre du minerai : main tranchée), les *bois* (interdiction de couper du bois, sauf chez soi), les *dépaissances* (interdiction de faire paître ailleurs que chez soi), les *chemins* (interdiction de toucher aux chemins : 20 s.), les *contrats* (interdiction d'employer d'autres notaires que ceux de la terre d'Hierle : 20 s.), ainsi que la *pêche* (interdiction de certaines formes de pêche pendant toute l'année et de pêcher autrement qu'à la ligne entre la Saint-Michel et Noël) et la *chasse* (interdiction de chasser les perdrix, « perdicibus »).

L'acte est retenu dans le « champ » de Bringuier Arcole, au Noyer (du) Lombard [16], par le notaire Raymond Plagnol.

1275 (5 des cal. de nov., soit le 28 oct.) [17]. 38 chevaliers, damoiseaux, argentiers et notables (« probi homines »), faisant, c'est-à-dire agissant, « tant pour eux que pour les autres hommes et femmes de toute la terre d'Hierle » – on en connaît les noms et les lieux d'origine : 5 sont d'Aulas, 6 de Sumène, 7 de Roquedur, 9 de Saint-Laurent et de Saint-Bresson, 10 de Pommiers et 1 de Montdardier –, sollicitent instamment (« instantissime ») Guillaume d'Anduze, sgr de la « terre d'Hierle et de son

---

16. Le Noyer (du) Lombard, voire Le Noyer-Lombard, dit encore Le « Noyer-Lombard lès Le Vigan » (dans les dénombrements de la baronnie d'Hierle de 1540/1541), est situé à la sortie du Vigan, « extra muros », sur la route qui mène à Millau. C'est un lieu important de la terre d'Hierle. Voir l'article mentionné en note 3.

17. Arch. Dép. Hérault, 1 E 470 (pour le texte latin). *Ibid.*, ainsi qu'en *Écho des Cévennes*, n. 2396, 3 déc. 1881, pour des traductions françaises. Une autre traduction française, réalisée à la fin du XVIe siècle et intitulée *Achat fait par les habitants de la terre d'Hierle de Guillaume d'Anduze, sgr de la terre (d'Hierle), en l'année 1275, pour le prix et somme de 6 000 l.*, se trouve aux archives municipales du Vigan. Une copie de ce dernier document a été faite par E. Gay *(Fds Gay)*.

En cette seconde moitié du XIIIe siècle, période de 1260 à 1280, de nombreuses communautés cévenoles ou proches des Cévennes s'efforcent de maintenir des droits qui leur sont contestés ou d'en obtenir de nouveaux, particulièrement pour ce qui regarde les droits d'usage.

Droits d'usage : par exemple, en 1262, les coseigneurs de **Joyeuse** confirment les franchises des habitants du « castrum » et, moyennant 4 300 s. viennois (ou vivarois), leur concèdent des droits d'usage, de pacage et de lignerage, notamment au terroir de Chapias (E. Régné, 1945). En 1270, la charte de la **vallée de la Cèze** stipule que les habitants ne pourront pas être troublés dans leurs usages des bois pour le chauffage et les bâtiments (« nemoribus pro calfagio et bastimentis »), dans leurs usages des pacages (« pascuis ») et des pierrières (« lapideriis et peireriis ») (A. Philippe, 1905). A **Meyrueis**, un conflit oppose en 1279 la communauté d'habitants et ses seigneurs à propos de droits d'usage relatifs au bois. D'où sentence arbitrale. On pourra prendre, dans les bois des Ouvrets et de Rousses, du bois, à usage personnel et non commercial, pour le chauffage, le charbon de bois (carbonnières), les clôtures, les charrues, les maisons (fustes et poutres), les cercles des tonneaux (cerclières), les bâts d'animaux, le feu du maréchal-ferrant, mais il faudra prendre garde aux oiseaux du seigneur (interdiction de couper les arbres dans lesquels il y a des nids et de faire des charbonnières à l'époque des nids, de mars à juin) *(Thalamus de Meyrueis)*. En 1280, à **Génolhac**, le seigneur vend aux habitants, pour 50 l., soit 1 000 s., des droits de dépaissance, de lignerage (bois, sauf à couper les chênes, sapins et châtaigniers), d'extraction de pierres brutes ou taillées, etc., dans le tènement de Valinière (*Inv. Gard E*, t. III, p. 253).

Syndics perpétuels : à **Ganges**, en 1270, obtention de deux syndics/an « pour régler et gouverner le village », avec élection par l'assemblée des habitants. Prix payé : 3 000 s. (abb. Rouquette, 1904). A **Florac** (13 feux en 1384. Environ 1 000 hab. en 1700 et 1 700 hab. en 1970), en 1291, obtention de deux « consuls »/an, avec élection par l'assemblée des habitants, etc. Prix payé : 400 l., soit 8 000 s. (F. Delmas, 1974).

Libertés : chartes de 1269-1270 pour des seigneuries situées aux confins de l'Uzège et du Bas-Vivarais, secteur de Montfort/Villefort, Naves, Malbosc et de la vallée de la Cèze (A. Philippe, 1905, et P. Minard, 1979), et charte de 1291 pour Florac (voir ci-dessus).

mandement », de lever les « coutumes et usages » proclamés en 1261. Accord est donné moyennant la somme de 6 000 s.

L'acte est retenu par le notaire Raymond Plagnol au moulin de L'Euze (qui est placé sur la rivière d'Arre, au Vigan).

A partir de cette époque, la terre d'Hierle est appelée aussi « baronnie d'Hierle », et **l'on ne voit plus paraître la communauté interparoissiale des « habitants de la terre et du mandement d'Hierle », mais seulement les communautés paroissiales qui la constituaient** (restreintes, le cas échéant, aux limites des seigneuries) [18].

1280 (cal. de nov.) [19]. Devant quelques hommes (dont les noms sont énumérés dans l'acte), faisant « la plus grande partie des hommes du village et de toute la paroisse » d'Aulas (« pro majori parte hominum dictae villae et totius parochiae »), assemblés sur la place du village (« in platea »), Pons de Saint-Just, nouveau seigneur d'Hierle (puisqu'il vient d'acheter « toute la terre d'Hierle »), confirme les « privilèges, coutumes et franchises » des « hommes et de la communauté du village (« universitas villae ») et de la paroisse d'Aulas ». La confirmation faite, les mandataires de la communauté prêtent le serment de fidélité dû à leur nouveau seigneur.

Voici les « privilèges, coutumes et franchises » d'Aulas, tels qu'ils sont énoncés dans cet acte de 1280. Dans les limites de la paroisse, les habitants « peuvent faire des *fours* et des *moulins* » (« molendina et furna »). Ils ont aussi le droit (« usum et explechiam ») de faire paître les *troupeaux dans les pâturages* (« pascendi cum bestiari suo »), d'en prendre les *herbes* (« herbas »), ainsi que de couper du *bois* pour bâtir leurs maisons (« alienendi se et capiendi et scindendi ligna et arbores ad domos suas construendas ») et pour d'autres utilisations. Par ailleurs, ils ne doivent être soumis à aucunes *impositions forcées* (« talliis sive quaestis, muneribus et actionibus mutuis »). On reconnaît là des articles provenant, d'une part, des coutumes au début du XIIIe siècle et, d'autre part, de celles achetées en 1275.

1293 (1er mai) [20]. A Aulas même, Bernard de Saint-Just, nouveau seigneur de la « terre et baronnie d'Hierle » confirme les « libertés, coutumes, immunités et bons usages » des « hommes du village et de la paroisse d'Aulas ».

Outre ce qui a été dit précédemment pour l'année 1280 – voir ci-dessus –, les privilèges explicités dans le texte de 1293 apportent certaines précisions sur l'accord de 1275. Par exemple, ils disent que les habitants peuvent, toujours dans les limites de la paroisse, **chasser** le lièvre, le lapin, la perdrix et les autres oiseaux. Ils ont aussi le droit de **pêcher** partout (sauf au « devois » – ou « défens », c'est-à-dire à la partie réservée – du seigneur, où l'on ne peut pêcher qu'à la ligne), de **dériver les eaux** dans leurs possessions pour faire les moulins ou arroser leurs terres, etc.

Le 4 septembre 1343, quatre requérants (dont les noms sont énumérés dans l'acte), prétendant n'avoir qu'un seul exemplaire de la charte de 1293

---

18. Bien sûr, la notion de « communauté paroissiale » peut avoir plusieurs sens différents suivant qu'elle est approchée par les seigneurs, le pouvoir royal ou l'autorité religieuse.

19. Voir le factum intitulé *Copie tirée d'un rouleau parchemin contenant verbal contre Valette et Bousquier, de Puechagut, dans lequel sont insérés les privilèges de la communauté d'Aulas et sa paroisse accordés par M. Pons de Saint-Just en 1280 et par M. Gilbert de Pierrefort en 1366* (lire : *1361*), Montpellier, chez Jean Martel, 1731, lequel contient, aux pages 6 et 7, le texte latin de ce document (ainsi qu'une analyse en français en page 11). Un exemplaire de ce factum est conservé, par exemple, en Arch. Dép. Gard, 1 E 1650.

20. La traduction française de cette confirmation est contenue dans le « vidimus » daté du 4 septembre 1343. Voir la note suivante.

et craignant qu'il ne soit perdu par accident, le feront « vidimer » par l'official de l'évêque de Nîmes, de passage à Aulas [21].

1309 [22]. A la prière de 16 hommes (dont les noms sont énumérés dans l'acte), faisant « pour eux et pour toute la communauté du village et du mandement de Pommiers (universitatae villae et mandamenti de Pomeriis) et pour tous les hommes dudit village », la fille de Bernard de Saint-Just (mort vers 1300 et successeur de Pons, mort en 1293), alors sous tutelle, confirme, en jurant sur les saints Évangiles, les « franchises, libertés, immunités et bonnes coutumes » de Pommiers. Elle promet même de s'employer à les améliorer (« in melioribus suo posse »). En retour, les mandataires de la communauté prêtent le serment de fidélité dû.

L'acte est retenu à Saint-Laurent, dans le cimetière (« acta sunt haec apud Sanctum Laurentium, in cimiterio »).

Par la suite, les coutumes et privilèges de terre et baronnie d'Hierle ne seront plus l'objet de confirmations. Sans doute n'y aura-t-il pas nécessité. Par contre, certaines communautés paroissiales particulières (Aulas et Sumène) obtiendront de nouveaux privilèges et se chargeront alors de les défendre, parfois avec une ardeur toute particulière.

Les seuls textes à désormais concerner l'ensemble de la baronnie d'Hierle sont des ordonnances de police, ou « criées » (« proclamationes ») qui tiennent compte des coutumes générales de la seigneurie, ainsi que des accords particuliers passés avec tel ou tel village. Il me paraît opportun d'évoquer ici ces criées.

1415 (3 mai) [23]. Le 3 mai, jour de la fête de Sainte-Croix, des « criées » annuelles (« proclamationum annualium ») valables pour « toute la terre et baronnie d'Hierle » et comprenant 31 articles en oc, sont proclamées à Montdardier, à voix haute, après la grand'messe, où que se doit, soit « sur l'escalier de pierre qui est à la sortie du cimetière » (« in exitu majoris misse, in gradario lapideo, in exitu ciminterii dicti loci, ubi talia sunt fieri consueta »). C'est un « sergent d'Hierle » qui procède à ces proclamations, en l'occurrence Barthélemy Rosier, sur l'ordre de Pierre d'Agusan *jeune,* bayle de Montdardier pour *Monsenhor d'Irle, senhor d'esta viela,* alors Bertrand Pierre, « chevalier, seigneur des terres et baronnies de Pierrefort, Ganges, Castries et Hierle ».

Je ne peux donner ici le long texte de ces criées publié par ailleurs, ni même le résumer comme il conviendrait. C'est dommage car ces criées sont très intéressantes. Elles sont à mettre en parallèle avec d'autres textes du même type connus pour la région cévenole [24]. Il y est beaucoup question,

---

21. Je ne connais ce vidimus que par sa traduction française intitulée *Ratification des privilèges des gens d'Aulas par Bernard de Saint-Just, sgr d'Hierle, le 1er mai 1293 (Fds C. Cantaloube).*

22. Acte original conservé dans le chartrier de Montdardier et transcrit dans l'analyse de ce chartrier faite par C. Cantaloube *(Fds Cantaloube).* Voir aussi *Chartr. Montdardier,* n. 73.

23. Une copie de ces criées « collationnée et vérifiée le 21 mai 1566 sur les registres d'Antoine Montfajon » a été découverte par A. Falguière et publiée par E. Bondurand, sous le titre de « Criées de la baronnie d'Hierle. Texte en langue d'oc de 1415 », dans *Mémoires de l'Académie de Nîmes,* 1883, pp. 29-41.

24. Voir, par exemple, pour la région cévenole, les criées d'*Alès* (1239, 9 art., et 1454, 16 art. A. Bardon, 1892 et 1896, ainsi que M. Bruyère, 1948), de *Bagnols* (1300, 1358, 71 art., et 1380, 40 art. E. Bondurand, 1890, et P. Béraud, 1941), de *Lunel* (1367. E. B., 1886), de *Saint-Quentin* (1377), de *Thoiras* (1417), de *Saint-Privat* (1450), de la *« terra et baronia de Portas »* (1519, 30 art. Beau texte en oc. A. Bardon, 1892), d'*Aramon* (1523, 53 art. E. B., 1898), de *Frugières* (1540), d'*Auzon* (1542), de *Navacelle* (1545), etc.

par exemple, de la *dépaissance* des bestiaux (« bestiaris elz pasturalz ») – il est spécifié, entre autres choses, qu'on ne peut changer le bétail de paroisse –, de la protection des *chemins publics* (« los camys », « las vias », « las carrieyras »), de la *pêche* (« penre lou peys ». Interdiction de pêcher par empoisonnement des eaux ou avec des engins défendus, « en touta la terra d'Irle » : 100/60 s.t.), du « devois » de *pêche* du seigneur situé à Aulas (interdiction de « pescar peys gros ny menut en lou deves de Monsenhor d'Aulas » : 60 s.t. de jour, 100 s.t. de nuit), des *fausses mesures* (« falsas mesuras », « falses peses » : 100 l.t.), des usurpations de la *juridication* de « Monsenhor de Yrle » par les seigneurs sujets (100 l.t.), des *abus des officiers seigneuriaux* desdits seigneurs sujets (100 l.t.), etc.

Ces criées sont réitérées périodiquement, toujours lors de la Sainte-Croix, par exemple en 1417, 1420, 1424, etc., certainement dans les mêmes conditions qu'en 1415.

Des textes de la même veine que celui de 1415 existent pour les siècles suivants, dans des rédactions des XVIe et XVIIe siècles. Seulement valables pour le « lieu et mandement de Montdardier », ils émanent alors de Gizard de Ginestous, écuyer, coseigneur de Montdardier (pour un texte du XVIe siècle), ou de François de Ginestous, seigneur de Montdardier (pour un texte du XVIIe siècle, en date du 3 mai 1678). On lit par exemple, dans le texte du XVIe siècle, que les habitants de Mondardier n'ont pas le droit de chasser les « bêtes grosses et rouges » [25].

2) Lieu et paroisse d'Aulas (baronnie d'Hierle)

Introduction

17 feux en 1384. Village et paroisse : **environ 1 800 habitants vers 1700** (dont 400 hommes), pour quelque 300 maisons [26], et 700 habitants vers 1970 [27].

Aulas n'est pas un village castral. C'est là où se tient, à la fin du XIIe siècle, la cour vicariale des seigneurs de la terre d'Hierle (« li veguer d'Aulas », d'où, sans doute, l'appellation « Aulas » qui signifie « cour seigneuriale », le suffixe -as n'évoquant pas, a priori, un pluriel). Ce lieu est, conjointement avec celui du Noyer-Lombard – voir la charte de la terre d'Hierle de 1261 –, un lieu si privilégié de la terre d'Hierle qu'il reçoit le titre de « chef » ou **« chef-lieu » de la baronnie d'Hierle** dans les dénombrements de 1540/1541 et de 1776.

A proximité de l'**église Saint-Martin,** située au cœur du village d'Aulas, **les barons d'Hierle disposent d'une demeure** (« domus » en 1362, « hospicio » dans le dénombrement de 1436), laquelle est munie de « carces » ou prisons (« in carceribus de Aulatio ipsius domini Arisdii »). Cette demeure sera dite, au XVIe siècle, dans les dénombrements précités, « maison et habitation située en ladite ville d'Aulas, avec un étable (sic) et pailler joignant ».

C'est en pleine guerre de Cent Ans, peu après le traité de Brétigny (qui place le proche Rouergue sous contrôle anglais, 1360) et à l'époque des courses de routiers, que les hommes d'Aulas, tout comme ceux du village

25. *Chartr. Montdardier,* n. 362 (13 art.) et n. 369 (3 mai 1678).
26. D'après un « État des terres de la maison de M. le Marquis de Vissec » daté des environs de 1730 (*Inv. Le Vigan,* pp. 112-114, d'après Arch. Mun. Le Vigan, FF 3).
27. Voir les notes 2 et 7.

voisin de Trèves, se distinguent particulièrement. Pour cette raison, leur seigneur, en l'occurrence le baron d'Hierle, leur accorde en 1362 des **privilèges importants** (droit de chasser les bêtes sauvages dans toute la baronnie d'Hierle, etc.).

Quelques années plus tard, **le pouvoir royal exige qu'on fortifie le village d'Aulas.** Les hommes d'Aulas, ainsi que le baron d'Hierle, doivent apporter leur contribution. Ce dernier, ne voulant ou ne pouvant assumer la partie des dépenses qui lui incombe – il est vrai que les hommes de sa terre ne sont plus, depuis le début du XIIIe siècle, taillables et corvéables à merci –, doit alors abandonner entre les mains desdits hommes d'Aulas un certain nombre de prérogatives seigneuriales qu'il détient sur leur village et paroisse. **C'est dans ce contexte qu'Aulas se fortifie et qu'un « syndicat perpétuel » est créé.**

Les fortifications sont prises alors en charge par la communauté, tout comme cela se produira un peu plus tard à Sumène. Des murailles sont construites, bordées de fossés, jalonnées de tours et percées de portes (au

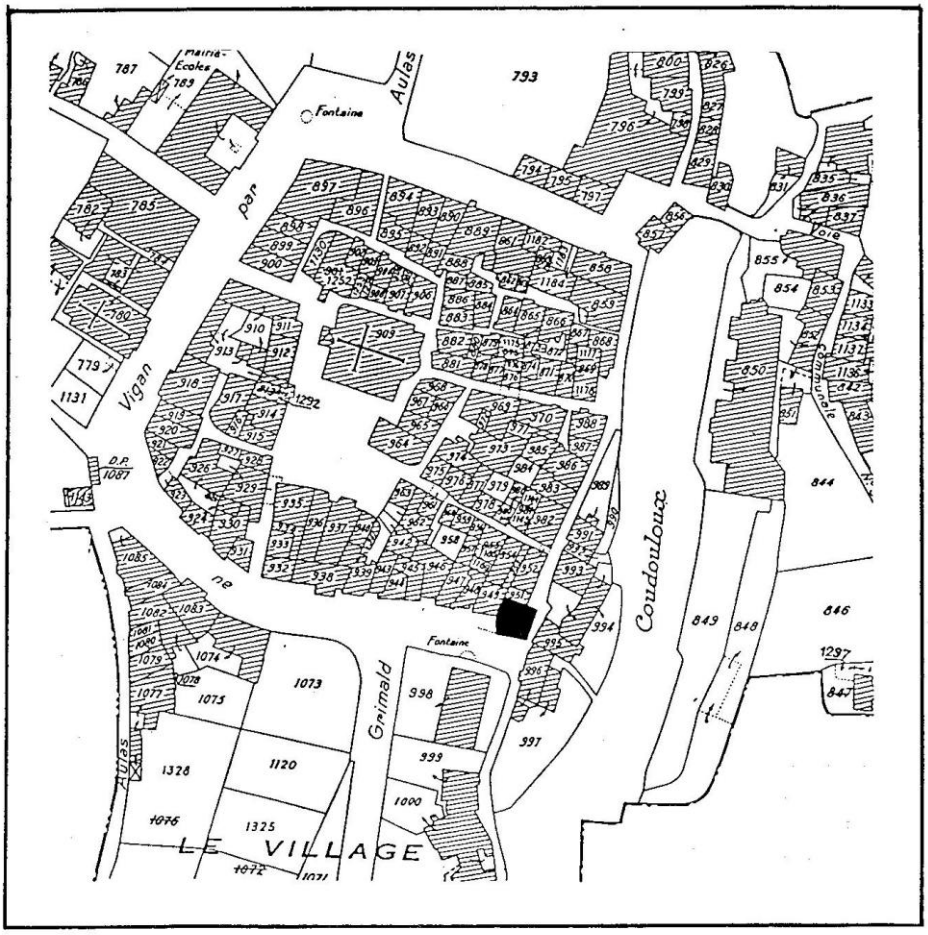

Aulas actuellement (d'après le plan cadastral, Nord en haut). Les murailles et le fossé de la « ville » ont disparu, mais leur emplacement est marqué par le cours extérieur qui apparaît avec netteté sur le plan. En noir, une tour carrée encore en place. On remarquera aussi au centre de l'habitat d'Aulas (qui, rappelons-le, n'a jamais été « castral ») l'église Saint-Martin, dépendance de Notre-Dame de Nîmes.

moins au nombre de quatre). La communauté prend désormais en main sa destinée, du moins au plan militaire (nomination d'un capitaine devant prêter serment entre les mains du seigneur, etc.).

On peut se faire une certaine idée de ces fortifications – il ne reste pourtant pas grand chose de ces murailles, portes, tours et fossés – en considérant, d'une part, **quelques vestiges restés en place** (portion de rempart en bordure de la rivière de Coudouloux, d'une dizaine de mètres de haut, ainsi qu'une tour d'angle quadrangulaire) et, d'autre part, **ce que l'on sait relativement à d'autres fortifications construites à la même époque dans la région,** que ce soit quelques années avant à **Florac** (murailles de 15 m de haut, une douzaine de tours, fossé inondable de quelque 20 pans de large), à la même époque à **Barjac,** ou trente ans plus tard à **Sumène** (murailles de huit à dix mètres de haut, d'environ deux mètres d'épaisseur, six tours carrées faisant saillie et percées de portes, fossé) [28].

Tout cela fait d'Aulas un « enclos », un village clos de murailles, dit plus tard « ville », **« ville close »,** en tout cas un lieu vraiment différent des autres, du moins dans la région étudiée, à l'exception de Sumène, Le Vigan et Meyrueis, comme on l'a déjà dit [29].

Présentation des textes

1362 (26 mars 1362, n. st.) [30]. A la prière de 31 hommes (dont les noms sont énumérés dans l'acte), Gilbert de Pierrefort, chevalier, seigneur de la « terre et baronnie d'Hierle », confirme les « franchises, coutumes, immunités et usages (usus) » des « hommes de la communauté du village et de la paroisse d'Aulas ». En outre, le jour même, « en récompense de plusieurs et divers services (in remunerationem plurimorum et diversorum servitiorum) », il concède à ses hommes d'Aulas des privilèges particuliers. Ces derniers stipulent que lesdits hommes auront désormais le **droit de chasser les bêtes sauvages,** tels que les sangliers, chevreuils, ours, etc. (« venari apros, capreolos, ursos et alias bestias non domesticas »), non seulement sur le territoire de la paroisse d'Aulas, mais aussi dans toute la baronnie d'Hierle. Ils établissent aussi que **les hommes d'Aulas ne pourront plus, à l'avenir, être emprisonnés ou jugés ailleurs qu'à Aulas même.**

L'acte est reçu à Aulas (« apud Aulatium ») par le notaire Guillaume de La Salle, en la cour de la demeure du seigneur d'Hierle (« in curte domus ipsius domini Arisdii »).

---

28. A Florac, les murailles sont construites dans les années 1362-1366, avec l'aide d'un prêt de 300 florins d'or accordé en 1364 par le pape Urbain V. Comme cela avait été le cas à Alès, un droit de « barrage » est alors concédé à la communauté pour faciliter le financement des travaux (F. Delmas, 1958). A Barjac, c'est à partir de 1379 qu'on construit des murailles (P.-J. Roux, 1977).

29. La « clôture » (ville close, enclos, etc.), ainsi que la notion de « ville » (qui s'oppose à celle de village) sont évoqués dans de nombreux textes : « ville (d'Aulas) » (dénombrements de la baronnie d'Hierle de 1540-1541 et de 1776, et confirmation des privilèges de 1654), « enclos de ladite ville d'Aulas » (dénombrement de 1727), « ville close » (document des environs de 1625, conservé en Bibl. Mazarine, ms. 2127, qui accorde encore ce titre, dans la « viguerie du Vigan et de Meyrueis », à Meyrueis, au Vigan et à Sumène).

30. Voir le texte latin de cet acte dans le factum intitulé *Ratification des privilèges et franchises d'Aulas par noble Gilbert de Pierrefort, sgr et baron d'Hierle, du 26 mars 1361,* Montpellier, chez Jean Martel, 1731, avec une analyse en français en page 4. Un exemplaire de ce factum est conservé, par exemple, en Arch. Dép. Gard, 1 E 1650. Ce texte se retrouve aussi dans le factum indiqué en note 19 (*Copie tirée d'un rouleau parchemin,* etc.), pp. 7-9, ainsi qu'une analyse en français en page 11).

Autour des années 1365/1370, les gens du rois ordonnent de fortifier et/ou de consolider les fortifications de plusieurs lieux « pour mieux protéger les hommes, leurs biens et leur bétail ». Dans la baronnie d'Hierle, le « castrum » de Montdardier, par exemple, est concerné par de telles mesures, ainsi que le village d'Aulas [31].

Il convient dès lors de clore et fortifier le village d'Aulas par le biais de « vallats, murailles, palissades et closures ». Selon les commissaires royaux, les charges inhérentes à ce projet incombent pour partie au seigneur du lieu, en l'occurrence le baron d'Hierle, d'une part, et pour partie à la communauté des hommes d'Aulas, d'autre part.

Gilbert de Pierrefort se dérobe alors en arguant qu'il n'a en ce lieu que de « petits fiefs » et que la population a toujours la possibilité de se réfugier, le cas échéant, dans les divers châteaux de la baronnie (en l'occurrence, sans doute, les châteaux d'Esparon, Montdardier, Roquedur et Galan). La communauté des habitants de la paroisse d'Aulas ne peut se satisfaire d'une telle réponse – les autorités royales non plus – et assigne en conséquence son seigneur devant la justice royale. Elle obtient gain de cause et le seigneur est condamné à contribuer, comme prévu, à la dépense [32].

lire 1364 →

1374. (11 octobre) [33]. Pour éviter un procès assurément long et coûteux, les parties doivent transiger en présence de deux arbitres : d'un côté, 29 hommes d'Aulas (dont les noms sont énumérés dans l'acte), faisant « la plus grande et saine partie du lieu et paroisse d'Aulas, tant pour eux que pour les autres dudit lieu », et, de l'autre, Gilbert de Pierrefort, seigneur d'Hierle, fils d'autre Gilbert. L'acte est reçu à Aulas, sur la place, par le notaire Bertrand Guiraud.

Il est convenu que le seigneur d'Hierle ne déboursera rien au sujet des fortifications d'Aulas. En contrepartie, les hommes d'Aulas (qui procèderont aux **fortifications** nécessaires) auront désormais le droit de gérer tout ce qui concerne la défense de leur village. Ils pourront nommer un « capitaine » qui devra prêter, néanmoins, serment entre les mains du seigneur, garderont eux-mêmes leur village – ils disposeront des clefs des portes – et pourront effectuer des modifications dans le système de défense (telles que fermetures définitives, déplacements, créations de portes, etc.) sans même avoir à demander l'autorisation de leur seigneur.

Par ailleurs, ces mêmes hommes pourront élire annuellement **deux syndics** qui prêteront serment, devant un officier seigneurial, de bien remplir leur office et de ne rien attenter contre les intérêts du seigneur. Les élus devront recevoir l'agrément du seigneur, du moins pendant douze ans, mais, par la suite, cette élection pourra être faite sans l'accord de celui-là. Ayant l'autorisation de s'assembler quand ils le voudront avec quelques hommes de la paroisse, ces syndics pourront traiter des affaires de la communauté, répartir et lever les tailles, s'occuper de la défense du village. Ils auront même

---

31. Le « castrum » de Montdardier est alors remis en état. C'est là que devront se réunir, en cas de danger, les populations de Montdardier, Rogues, Blandas, Pommiers et Molières. Les trois dernières communautés feront alors la fine bouche pour contribuer aux réparations nécessaires et assurer le « guet et garde », comme il se doit (*Écho des Cévennes,* n. 2694, 21 août 1887).

32. Voir la note d'Auguste Moulinier en Dom C. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire Générale de Languedoc,* édit. Privat, 15 vol., Toulouse, 1872-1892, t. IX, p. 718, d'après Arch. Nat., JJ 115, n. 209.

33. On connaît cette transaction par une traduction française intitulée *Transaction passée entre noble Gilbert de Pierrefort, baron d'Hierle, et les habitants d'Aulas concernant les fortifications de cette ville, la garde d'icelle, les clefs des portes et autres privilèges, 11 octobre 1374 (Fds C. Cantaloube).*

le pouvoir d'infliger certaines amendes (jusqu'à 20 s.) dont les revenus aideront au financement des fortifications.

Par cet acte, le baron d'Hierle abandonne véritablement les prérogatives militaires qu'il détenait jusque-là sur Aulas. Ainsi, sans le consentement des syndics, il ne saurait désormais, par exemple, ouvrir des portes (« portals »), portalets, fenêtres, etc., dans ses maisons qui font muraille (sauf pour faire des « arquières »), nommer de capitaine, introduire dans le village des gens de guerre (sergents, gens de pied ou de cheval), y placer un arsenal, etc.

Pour financer le projet des fortifications, les habitants d'Aulas pourront disposer des fossés et vallats, y mettre des moulins et des viviers (« peissières »). Les revenus des moulins seront intégralement affectés aux fortifications, tandis que ceux tirés de la vente des poissons élevés dans les viviers ou perçus à partir des contraventions de pêche – interdiction sera faite, par criées, de pêcher à ces « peissières » – iront moitié au seigneur d'Hierle, moitié aux habitants d'Aulas. Il est de fait que les criées de la terre d'Hierle (dont on a conservé le texte en oc pour l'année 1415 : voir ci-dessus) contiendront des articles évoquant les particularités des fossés d'Aulas (« els fossatz d'esta viela »).

Par l'obtention d'une autogestion « militaire » et d'un syndicat perpétuel rarement de mise à l'époque, dans la région étudiée en tout cas, la communauté d'Aulas fait alors un grand pas vers son autonomie. Remarquons que de tels syndics sont encore appelés, à Aulas du moins – cela dépend des textes –, « procureurs », « administrateurs », « recteurs », voire « gouverneurs ».

Rappelons que, par le biais des syndics perpétuels, les communautés d'habitants acquièrent la faculté de gérer plus facilement leurs affaires (permanence des élus pendant une année, compétence multiple, possibilité de se réunir sans autorisation du seigneur, sans la présence d'un de ses officiers et sans avoir toujours à assembler « la plus grande part » des hommes du village, etc.).

L'importante concession d'un « syndicat perpétuel » à Aulas trouve sans doute son origine dans les expériences de ce type faites depuis plus d'un siècle dans la région, par exemple à partir de 1270 à Ganges, de 1291 à Florac et de 1369, c'est-à-dire tout récemment, dans le proche et petit village de Trèves, situé hors de la baronnie d'Hierle [34].

Cette transaction sera confirmée par le roi le 16 août 1379 [34 bis].

Les privilèges d'Aulas ne se perdront point. Ainsi verra-t-on, le 1er juillet 1431, une quinzaine de jours avant qu'un acte du même type soit passé à Sumène, 36 habitants d'Aulas (dont les noms sont énumérés dans l'acte), faisant « la plus grande partie des habitants du lieu », se réunir sur la place du village, devant Jean d'Issunas, viguier de la « terre et baronnie d'Hierle », pour désigner les « recteurs et gouverneurs de la ville et fortifications dudit lieu ». Le lendemain, les nouveaux syndics prêteront le serment dû « de bien remplir leur office » [35].

A la mort de Gilbert de Pierrefort, baron d'Hierle, survenue vers 1375, la veuve du baron défunt, Éléonore de Montaut, mère de Vidal de Pierrefort (placé sous tutelle), épouse vers 1377 Marquès de Saint-Martial qui devient

34. Voir les notes 7 (Trèves) et 17 (Ganges et Florac).

34 bis. Une copie des lettres patentes relatives à cette transaction se trouvait dans les archives royales de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire, armoire N du Vigan (dont analyse en Bibl. Nat, Cab. des Man., Fds Doat, 256, f. 225 r° et v°).

35. Antoine Montfajon, notaire, en Arch. Dép. Gard, 2 E 1/944, cité par *Notar. Le Vigan*, pp. 143-144.

ainsi baron d'Hierle. Dans les années 1378/1382, une sorte de guerre de succession oppose, d'une part, ledit Marquès, habitant au château de Galan, proche de Sumène (lequel ne respecte pas l'accord passé en 1374 entre son prédécesseur et Aulas : élection de syndics/conseillers, levée des tailles, etc.) et, d'autre part, Louis Pierre, cousin de Vidal. Ce différend sera réglé devant le Parlement de Paris en 1382, à l'époque où le jeune Vidal meurt. Louis Pierre sera bientôt le nouveau baron d'Hierle [36].

Je n'ai pas trouvé la trace de la moindre confirmation des privilèges d'Aulas pour les XVe et XVIe siècles, ce qui me laisse à penser qu'ils sont alors respectés par le baron d'Hierle. Par contre, lors des guerres de Religion, la communauté d'Aulas et son seigneur se retrouvent dans deux partis opposés. Christophe de Montfaucon, baron d'Hierle, seigneur du parti catholique, refuse, vers 1626, de confirmer les franchises des hommes d'Aulas qui ont adopté en bloc le parti réformé [37].

S'étant finalement réconcilié avec la communauté d'Aulas, le même baron d'Hierle, quelque trente années plus tard et peu avant sa mort (survenue vers 1657), accepte finalement de ratifier les privilèges de ladite communauté, le 10 mars 1654, et de recevoir le serment dû. Le texte conservé à ce sujet marque que les « habitants d'Aulas ont très humblement remercié ledit seigneur de sa bonne volonté, auquel ont (...) tous communément prêté le serment de fidélité, la main levée à Dieu suivant la forme de leur religion ». Ils n'omettent pas d'ajouter, pour éviter l'oubli, qu'ils sont bien « en possession de créer et nommer tous les ans des consuls et syndics dans ladite ville (d'Aulas) et paroisse, pour le maniement des affaires publiques et politiques, et faire réparer les murailles et portes de ladite ville, garder les clés d'icelle, créer et nommer capitaines pour la garde de ladite ville, etc. » [38].

3) Lieu et paroisse de Sumène (baronnie d'Hierle, jusqu'au début du XVIe s.)

Introduction

17 feux en 1384. Village et paroisse : **env. 2 200 hab. vers 1700** (dont 400 hommes) et 1 900 vers 1970 [39].

Sumène, village « frontalier », si l'on peut s'exprimer ainsi, **et non castral,** est bien compris dans la viguerie du Vigan et de Meyrueis, mais ne fait pas partie de l'archiprêtré d'Hierle. **Ce village s'est égrené le long de l'importante voie publique Nîmes/Rodez,** via Ganges et Le Vigan [40], en bordure de la rivière de Sumène, actuellement appelée « Rieutort ». Il a sans doute tiré son nom de celui de cette rivière, probablement comme l'ont fait d'autres villages de la région (Arre, Dourbie et Vissec). Le village de Sumène se développe probablement au cours du XIIIe siècle, et est en tout

---

36. Arch. Nat., X1A 30 297 D et X1A 302 v A, août 1382, d'après des renseignements communiqués par B. Auzary, du C. E. H. J., que je remercie vivement.

37. Voir le texte du 14 août 1626 *(Fds Cantaloube).*

38. *Voir A. Falguière, « Ratification des franchises d'Aulas en 1654 par Christophe de Montfaucon, son seigneur » (Écho des Cévennes,* n. 2700, 2 octobre 1887), ou le texte intitulé *Ratification des privilèges d'Aulas par Christophe de Montfaucon (Fds Cantaloube).*

39. Voir les notes 2 et 7.

40. On peut placer, dans la même catégorie de villages s'étant développés le long d'une voie importante, les bourgs cévenols de *Saint-Jean-de-Gardonnenque* (2 400 hab. vers 1700 et 1970) et *Barre* (500 hab. vers 1700 et 200 vers 1970), tous deux placés sur la voie de Nîmes-Mende, par Anduze et Florac, ainsi que *Génolhac* (900 hab. vers 1700 et vers 1970), situé, pour sa part, sur la voie Nîmes-Le Puy, par Alès et Villefort (« voie de Régordane »).

cas déjà assez important au début du XIVe siècle pour que l'on songe à y établir des foires et marchés [41].

Contrairement à ce qui avait été le cas pour Aulas dans les années 1365/1370, les officiers royaux n'exigent pas que Sumène soit fortifié, probablement parce que le **village est situé à proximité du château de Galan.** Sumène, sans fortifications et sans syndicat perpétuel, du moins vers 1375/1380, ne reste pas longtemps en retrait par rapport à Aulas et obtient bientôt, difficilement, d'une part, à la fin du XIVe siècle (1383/1395), un « **syndicat perpétuel** », analogue à ceux de Trèves et d'Aulas, et, d'autre part, au cours du premier tiers du XVe siècle, le droit de se fortifier par le biais de **murailles** [42].

Les murailles de Sumène auront huit à dix mètres de haut, environ deux mètres d'épaisseur et seront bordées de fossés et jalonnées par six tours carrées faisant saillie et percées de portes. Aux murailles précitées, sera bientôt adjoint un **fort**, en l'occurrence une grande tour établie à l'ouest du village, en son point culminant, à l'intérieur des murailles. A partir de cette époque (première moitié du XVe siècle) et une fois résolu un différend l'opposant à son seigneur, la communauté des habitants de Sumène sera légitimement propriétaire de ses murailles, pourra s'occuper de la garde de ses fortifications, de leur entretien, et nommer un capitaine qui devra cependant être approuvé par ledit seigneur.

Tout cela fait de Sumène un « enclos », un village clos de murailles, dit plus tard « ville », « **ville close** », en tout cas un lieu vraiment différent des autres, du moins dans la région étudiée, à l'exception d'Aulas, Le Vigan et Meyrueis, comme on l'a déjà dit [43]. Des « barris », c'est-à-dire des faubourgs, sans doute ceux du « Pied-de-Ville », sont cités à Sumène en 1515 [44].

Présentation des textes

Dans les années 1375/1380, la communauté de Sumène essaie d'obtenir des barons d'Hierle à peu près les mêmes privilèges qu'Aulas. Pour ce faire,

---

41. En 1307, Bertrand de Pierrefort, sgr de la terre d'Hierle, sollicite l'établissement de foires et marchés à Sumène (M. E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris,* 1254-1328, 2 vol., n. 3400, d'après Olim, IV, f. 83 r°).

42. Bien qu'il n'en soit pas question dans la transaction de 1395 et que le seigneur ne les autorise, a priori, que dans l'acte passé en 1431, on sait que Sumène possède des fortifications dès 1412/1414 puisqu'à cette époque, il y a à Sumène un « capitaine des fortifications » (« fortaliciis »). En effet, en 1412, il est question d'un tel « capitaine » – voir la note 50 – et, en 1414, Guillaume Massanne, paré du titre de « capitaine des fortifications », mais très occupé par ailleurs, nomme à plusieurs reprises un lieutenant auquel il délègue ses fonctions pour garder lesdites fortifications, de jour comme de nuit (14 avril : Jean Arnaud *jeune,* 14 octobre : Jean Cambon, 8 décembre : André Capion) (Guill. Borras, not. de Sumène, en Arch. Dép. Gard., 2 E 1/893, cité par *Notar. Sumène,* p. 62). Autre mention du capitaine en 1431 (voir la note 52).

Toutes ces données sont d'ailleurs confirmées par le grand historien d'Alès Achille Bardon qui range Sumène parmi les « lieux clos » du diocèse de Nîmes existant en 1417 (A. Bardon, *Histoire de la ville d'Alès,* Nîmes, 1896, pp. 161-162).

Notons qu'on conserve un prix-fait daté du 9 avril 1426 et relatif à la construction d'un pont en pierre à Sumène (Guill. Borras, not. de Sumène, en Arch. Dép. Gard, 2 E 1/897, cité par *Notar. Sumène,* p. 102).

43. La « clôture » (ville close, enclos, etc.), ainsi que la notion de « ville » (qui s'oppose à celle de village), sont évoqués dans de nombreux textes : « ville » sur le cadastre actuel (avec le « Cap-de-Ville » vers le Nord et le « Pied-de-Ville » vers le Sud), « enclos de Sumène » (« clausum Sumenae ») mentionné en 1529, ou encore en 1566, 1640, etc. (M. Cabane, *Histoire de Sumène, de la Réforme à la Révolution,* Paris, 1946, thèse dactylographiée de l'École des Chartes, p. 98, dont résumé dans Positions des Thèses, pp. 15-26) et « ville close » vers 1625 (voir la note 29).

44. *Inv. Gard E,* t. IV, p. 57.

elle mise sur Marquès de Saint-Martial, précaire baron d'Hierle, qui lui est favorable, sans doute parce qu'il demeure à proximité du village, au château de Galan, et qu'il doit « jouer » Sumène contre Aulas dans le conflit successoral qui l'oppose à Louis Pierre : voir ce qui a été dit ci-dessus à ce sujet à propos d'Aulas. Ainsi, le 30 novembre 1383, Marquès de Saint-Martial, probablement déjà déchu de ses droits sur la baronnie d'Hierle, concède un « syndicat » perpétuel à la « communauté des habitants de Sumène », alors représentée par 72 hommes, « tous habitants du village et paroisse de Sumène » [45]. La concession, certainement illégale, si elle n'est sans doute pas suivie d'effet, servira cependant de précédent. Une querelle éclatera bientôt à ce sujet entre ladite communauté et le nouveau baron d'Hierle, Louis Pierre (+ env. 1391), et surtout son successeur, son frère Bertrand Pierre.

1394 (4 septembre) [46]. 19 hommes de Sumène, faisant « pour eux et les autres hommes du village, paroisse et communauté de Sumène (« universitatis »), et Bertrand Pierre, sgr de la « terre et baronnie d'Hierle », transigent en présence d'arbitres.

L'acte est passé à Sumène, dans la maison (« hospicio ») de Guillaume Bertrand, devant le notaire (d'Aulas) Bernard Guiraud.

On convient que, moyennant 80 francs or, les habitants de Sumène pourront élire annuellement, à la Toussaint (« in festo omnium sanctorum ») et sans le concours de leur seigneur, **deux syndics et quatre conseillers « perpétuels »,** lesquels prêteront serment devant un officier seigneurial, le viguier d'Hierle ou le bayle de Sumène, sans refus possible de sa part. Ces syndics traiteront des affaires de la communauté, répartiront et lèveront les tailles, inspecteront les mesures (de blé, vin, sel et huile), etc. Par ailleurs, cette transaction stipule – comme cela avait été accordé à Aulas, en tant que privilège, en 1362 – que **les habitants de Sumène ne pourront désormais comparaître, du moins pour la justice civile, ailleurs que dans leur village.**

Cette concession sera confirmée par le roi, à Paris, en août 1395 [47].

Par délibération datée du 4 novembre 1424, les habitants du « village et paroisse de Sumène » s'accorderont pour demander à leur seigneur la confirmation de leurs privilèges. L'acte sera passé sur le voie publique (« carreria publica »), près du claustre de l'église de Sumène, trois jours seulement à peine après l'assemblée d'élection des syndics [48]. D'autres confirmations des privilèges seront faites au cours du XVIIe siècle [49].

Ces privilèges ne se perdront pas. Par exemple, le 31 octobre 1412, les habitants de Sumène se rassembleront dans la maison de Jean Bérard pour élire leurs syndics et conseillers, leur donner des instructions et constituer des procureurs. Le même jour, les nouveaux élus prêteront le serment dû

---

45. La « grosse » de cet acte a été utilisée en 1417 pour relier un registre du notaire Antoine Montfajon (Arch. Dép. Gard, 1 E 1563, cité par *Notar. Le Vigan,* p. 430).

46. Texte latin de cette concession dans la confirmation royale de 1395. Voir la note suivante.

47. Acte conservé en Arch. Nat., Trésor des Chartes, 148, n. 83, et publié (avec une analyse en français) par M. Secousse, M. de Villevault et M. de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* Paris, 1720-1780, t. VIII, pp. 11-19. Voir aussi *Fds Boiffils de Massane,* p. 19, ainsi qu'une analyse succincte de l'acte dans les registres de la viguerie de Meyrueis (Arch. Dép. Gard, A 1, pp. 1174-1175).

48. Guill. Borras, not. de Sumène, en Arch. Dép. Gard, 2 E 1/896, cité par *Notar. Sumène.*

49. *Fds Boiffils de Massanne,* p. 21.

au bayle seigneurial. Jean Coste sera alors choisi pour « capitaine » [50]. On conserve la trace d'autres élections de syndics et conseillers, toujours faites les 1er novembre, en vertu des privilèges de la communauté, par exemple, pour les années 1419, 1424 et 1425, et au cours desquelles on rappelle constamment auxdits syndics les objectifs de leur mission (défense, négociation, etc.) [51].

1431 (14 juillet) [52]. Bertrand Pierre, baron d'Hierle – celui-là même avec lequel Sumène avait transigé en 1394 et qui avait donné l'ordonnance de police de 1415 (voir ci-dessus) –, entre à Sumène, pardonne à ses vassaux « infidèles », confirme leurs privilèges et leur permet de fortifier leur village moyennant 120 moutons d'or et un droit de leude (pris sur les grains apportés par les étrangers à Sumène). Le même jour, 78 hommes de Sumène (dont les noms sont énumérés dans l'acte), « tous habitants de la ville et paroisse de Sumène », s'assemblent pour désigner leurs deux syndics et quatre conseillers, ainsi que leur « capitaine ».

Le 8 mai 1517, la seigneurie de Sumène (dont dépendent la seigneurie de Saint-Julien de La Nef et d'autres petits fiefs) passe entre les mains des Geoffroy, sgrs de Bouzigues. Elle quitte définitivement la mouvance des barons d'Hierle et sera désormais directement hommagée au roi. Le 12 juillet de la même année, le nouveau seigneur de Sumène, François de Bouzigues, chevalier, sgr de Bouzigues, prend possession de la ville de Sumène et du château de Galan, devant Durand Étienne, not. de Ganges, et Antoine de Claris, not. de Sauve. Devant le portail de la ville de Sumène et en présence des habitants dudit lieu conduits par leurs deux syndics, il en confirme les « immunités, franchises et libertés » qui sont alors lues à haute voix. Les portes du portail de la ville peuvent être ouvertes [53].

C'est seulement à partir du milieu du XVIe siècle, vers 1550 exactement, que les « syndics » de Sumène prennent le nom plus honorifique de « consuls » [54].

Notons, en dernier lieu, que les coutumes et privilèges liés à la terre d'Hierle n'ont pas toujours été respectés par les derniers seigneurs particuliers de Sumène. Ainsi, en 1682, des procès sont pendants en diverses cours entre la communauté de Sumène et son seigneur à propos des « vacants », des arbres plantés le long des chemins, ainsi que des droits de pêche et de chasse. Le conflit est bientôt résolu par transaction passée le 16 octobre 1682 devant le notaire Nissolle qui, moyennant le versement de 2 500 l., accorde aux Suménois « la faculté de leurs rivières ou ruisseaux, l'un appelé *de Sumène* et l'autre *Rieucodier,* avec le droit de pêcher dans icelles, comme aussi le

---

50. Guill. Borras, not. de Sumène, en Arch. Dép. Gard, 2 E 1/891, f. 26 vo et suiv., cité par *Notar. Sumène.*

51. *Guill. Borras, not. de Sumène, en Arch. Dép. Gard, 2 E 1/894, cité par Notar. Sumène,* p. 73 (1419), 2 E 1/896, cité par *ibid.,* p. 93 (1424) et p. 100 (1425).

52. Je n'ai pas pu voir l'original de l'acte de 1431 (*Fds Boiffils de Massanne,* pp. 19 et 25), mais seulement une analyse vraiment insuffisante : il s'agit peut-être là d'une autorisation de fortifier accordée peut-être rétrospectivement, ce qui pourrait expliquer l'évocation d'une certaine infidélité. Voir aussi les divers manuscrits de Boiffils de Massanne recensés en *ibid.,* pp. 21-22, pour la confirmation des privilèges, les fortifications et le droit de leude. La nomination du capitaine se trouve dans les actes d'Antoine Montfajon, notaire, en Arch. Dép. Gard, 2 E 1/944, et a été citée par *Notar. Le Vigan,* pp. 145-146.

53. Voir Antoine de Claris, notaire de Sauve, en Arch. Dép. Gard, 2 E 64/428, cité par *Notar. Sauve,* pp. 245-246, et les divers manuscrits de Boiffils de Massanne recensés en *Fds Boiffils de Massanne,* pp. 21-22.

54. M. Cabane, *op. cit.,* p. 126, et E. Gay, *Le consulat et l'administration municipale du Vigan au XVIIe et au XVIIIe siècles,* Paris, 1913, p. 17.

même droit de pêcher dans la rivière d'Hérault, juridiction dudit Sumène, ensemble de chasser et ouvrir des mines dans la juridiction dudit Sumène » [55]. Au XVIIIe siècle, sans doute influencée par ce qui se passait alors dans d'autres seigneuries et ignorant les véritables privilèges de la terre d'Hierle, la dame de Sumène, en l'occurrence Anne de Saint-Julien, soutient avoir droit d'inféodation sur les ruisseaux, rivières et chemins de sa seigneurie, en dépit des protestations des habitants. Contre tout droit, la communauté d'habitants est cependant condamnée à plusieurs reprises (1736/1739) [56].

CONCLUSIONS

Ce travail a porté sur 30 à 40 communautés rurales des « Cévennes occidentales » (région du Vigan et de Meyrueis), soit 36 communes actuellement, plus particulièrement sur une partie d'entre elles, celles qui appartenaient à la « terre d'Hierle ». La notion de communauté paraît – du moins à travers les textes dont on dispose – « interparoissiale » au XIIIe siècle, puis paroissiale à partir des années 1260/1280.

Certaines « communautés » des Cévennes occidentales obtiennent à la fin du XIIe ou du début du XIIIe siècle des chartes de « coutumes ». Les coutumes de Meyrueis (1229) sont connues dans le menu, non celles d'Hierle sur lesquelles on a cependant quelques idées. Elles contiennent des clauses spécifiques (liberté des fours et moulins, de la dérivation des eaux des rivières, etc.).

En 1261, le seigneur d'Hierle limite les droits d'usage de ses hommes, mais ces derniers réagissent et obtiennent en 1275 la levée de ces limitations, moyennant le versement de 6 000 s. De là résultent d'importants privilèges paroissiaux en matière de droits d'usage (dépaissance, exploitation des herbages et des bois, chasse des perdrix et d'autres oiseaux, pêche avec équipements divers, etc.).

Ces derniers privilèges, ajoutés aux coutumes antérieures, seront désormais confirmés, communauté paroissiale par communauté paroissiale (1280, 1293, 1309). Les seuls actes seigneuriaux à concerner désormais l'ensemble des communautés de la terre d'Hierle seront les ordonnances de police, ou « criées », valables pour toute la terre (1415).

Fin XIVe et début XVe siècles (guerre de Cent Ans), cinq communautés d'habitants de la région étudiée se distinguent du lot des 30 et 40 communautés. Ces communautés, pratiquement les plus conséquentes du pays et pour la plupart non castrales (à raison de quatre sur cinq centrées sur des villages non castraux), obtiennent la possibilité de gérer leurs affaires par le biais de l'avantageux « syndicat perpétuel » (Trèves en 1369, Aules en 1374, Sumène en 1383/1395, Meyrueis en 1432/1435, et Le Vigan sans doute peu après). Si Meyrueis et Le Vigan disposaient de murailles solides depuis fort longtemps déjà, les communautés d'Aulas et de Sumène, centrées pour leur part sur des villages qui en étaient dépourvus, se fortifient alors dans la foulée de façon conséquente.

Les quelque trente autres communautés paroissiales (dont certaines bénéficient de fortifications castrales) resteront sous la coupe totale de leur(s)

---

55. M. Cabane, *op. cit.*, pp. 153-154, d'après Arch. Dép. Hérault, C 2952 et Arch. Dép. Gard, C 438.

56. M. Cabane, *op. cit.*, pp. 154-155.

seigneur(s) jusqu'à la fin du XVIe siècle, voire jusqu'au XVIIe siècle. Par exemple, elles ne pourront bénéficier de véritable représentation communautaire avant cette période tardive des guerres religieuses [57].

Principales abréviations utilisées

Chartr. Montdardier	Chartrier de Montdardier, conservé au château de Montdardier (Gard) et analysé par Y. Chassin du Guerny, Nîmes, 1980.
Écho des Cévennes	A. Falguière a publié au cours des années 1880 dans l'*Écho des Cévennes* une série d'articles historiques sur la région du Vigan. On peut trouver des exemplaires de ces journaux en Arch. Dép. Gard, 1 F 206.
Fds Boiffils de Massanne	Fonds Boiffils de Massanne, propriété de M. de Ramel, à Sumène (Gard), analysé par Y. Chassin du Guerny, Nîmes.
Fds Cantaloube	Fonds du chanoine C. Cantaloube, conservé en Arch. Dép. Gard, 1 J 666. Ce fonds contient, outre diverses copies d'actes intéressants (en provenance sans doute d'archives privées : celles de la famille de Cabiron ?), une analyse du chartrier de Montdardier faite par Cantaloube lui-même et intitulée « Répertoire des archives du château de Montdardier ». Ce chanoine, auteur d'une bonne monographie sur Saint-Laurent-le-Minier (Gard) au temps de la Réforme (1951), a beaucoup travaillé sur le sujet que j'aborde dans cet article. Je me suis servi utilement de ses notes. A ma connaissance, il a fait une première conférence, le 2 avril 1945, au Muséum d'Histoire Naturelle de Montpellier, sur la charte minière de 1228 (« Une exploitation minière dans la région du Vigan au début du XIIIe siècle », dont compte-rendu en *Annales de l'Université de Montpellier et du Languedoc Méditerranéen-Roussillon,* t. 3, 1945), ainsi qu'une seconde, le 5 janvier 1946, à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Nîmes, relativement, cette fois, à l'affranchissement des communes de la terre d'Hierle (dont on a conservé le texte dactylographié).
Fds Gay	Fonds E. Gay, conservé en Arch. Dép. Gard, 24 J 16.

57. Le cas de Vébron (9 feux en 1384. 1 200 hab. vers 1700 et 250 vers 1970), communauté d'habitants a priori deux fois moins importante que celles d'Aulas, Sumène, Meyrueis ou Le Vigan, est exemplaire. Ce n'est qu'à la fin du XVIe siècle que Vébron obtient un syndicat permanent. En effet, le 4 juin 1581, sur la place publique du village, le notaire Moillerat retient un acte passé avec la licence du bayle du seigneur haut-justicier et stipulant que les habitants de Vébron éliront désormais annuellement 2 syndics et procureurs, ainsi que 4 conseillers, chaque 27 décembre, lesquels « auront le maniement, tuition et emparement des affaires dudit lieu ». Ces syndics et procureurs prêteront serment et pourront s'occuper des affaires ne dépassant pas 100 s. t. Au-delà, ils devront consulter les 4 conseillers, tandis que l'assemblée générale des habitants traitera les affaires de plus grande importance, ainsi que les « affaires du royaume ». Domaines de compétence des procureurs ou syndics : réparation des ponts et de la fontaine, délimitation des pâturages communaux, répartition et égalisation de toutes les dépenses, impôts ou « foules » (R. Poujol, *Histoire d'un village cévenol : Vébron,* Edisud/Club Cévenol, 1981, pp. 86-87). C'est en 1610 que les syndics ou procureurs adopteront le titre de « consuls » (*ibid.*, p. 88).

Inv. Gard E — Inventaires de la série E des archives départementales du Gard dressés par M. Bligny-Bondurand, 5 vol., Nîmes, 1894-1926.

Inv. Le Vigan — Inventaire des archives communales du Vigan (Gard) dressé par F. Teissier, Nîmes, 1890.

Notar. Le Vigan — Notariat du Vigan, analysé par Y. Chassin du Guerny.

Notar. Sauve — Notariat de Sauve, analysé par Y. Chassin du Guerny.

Notar. Sumène — Notariat de Sumène, analysé par Y. Chassin du Guerny.

Privil. Trèves — « Privilèges accordés aux manants et habitants du mandement de Trèves et lieux circonvoisins pour l'affaire de ce qu'ils ont tenu pour nos rois et souverains seigneurs de France » (Arch. dép. Gard, 1 F 220, pp. 97-113, pour une copie manuscrite d'A. Falguière, et 1 J 768, pour une copie d'E. Gay, 1912, réalisée d'après le manuscrit précédent). Selon ces auteurs, les textes originaux (que je n'ai pas vus) seraient conservés aux archives municipales de Trèves.

Thalamus de Meyrueis. — Une copie de la charte latine des coutumes de Meyrueis, accompagnée d'une traduction française et intitulée « Haec sunt statua et consuetudines antiquae de Mayrosio in tempore dominorum contorum », est conservée dans le « Thalamus dans lequel reposent et sont contenus les statuts, privilèges, anciennes coutumes, donation de consulat et autres actes de la ville et communauté de Meyrueis, recueillis de divers lieux et translatés en icelui ès années 1619, 1620, 1621, 1622 et autres suivantes, par Me Jean de Geli, docteur ès droits, conseiller du roi et pour Sa Majesté, lieutenant de viguier en la baronnie dudit Meyrueis », ff. 5 v° à 25 r° (Arch. Mun. Meyrueis, AA 1, à la mairie de Meyrueis). Cette copie a été publiée par Dr F. Cazalis dans *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Lozère,* t. XIII (1862), pp. 270-280. Notons que le « Thalamus de Meyrueis » a été étudié par diverses personnes, entre autres en 1953 par Mme M.-M. Mouflard – voir son analyse dactylographiée en la susdite mairie – et par G. Dumas, « Les coutumes et le consulat de Meyrueis du XIIIe au XVIIe siècle, d'après le registre dit *Thalamus* », dans *Fédération Historique du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon,* Mende, 1955, pp. 49-55.